

UN LIBRARY



JUN - 1 1979

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
S/13361
30 mai 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 30 MAI 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Comme suite à ma lettre de ce jour demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité (S/13356), j'ai l'honneur de communiquer ci-joint un mémorandum adressé au Président du Conseil de sécurité, concernant le mandat diplomatique que le Conseil avait donné à son Président lors de sa réunion du 15 mai 1979 et énoncé dans la déclaration faite par le Président (voir S/PV.2144).

Ma délégation souhaite que ce mémorandum soit inclus dans les documents du Conseil, lorsque celui-ci se réunira, et demande qu'il soit distribué immédiatement comme document du Conseil de sécurité.

Nous espérons que vous trouverez ce mémorandum utile si vous décidez, avec l'assentiment du Conseil, de poursuivre des efforts diplomatiques en vue de renouveler le mandat de la FINUL dans un cadre qui conduise à l'application totale et sans équivoque des résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 444 (1979) du Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ghassan TUENI

Annexe

MEMORANDUM ADRESSE AU CONSEIL DE SECURITE

1. La délégation libanaise propose que le Conseil examine maintenant la question du Sud du Liban à la lumière de la ligne de conduite poursuivie depuis la déclaration du Président en date du 26 avril 1979.

Durant des semaines de consultations prolongées, et dans un esprit unanime de conciliation et de souci pour la paix et la sécurité, des efforts intensifs ont été déployés, par diverses parties, sous l'égide du Conseil de sécurité, pour assurer l'application des résolutions 425 et 426 (1978) et 444 (1979) du Conseil.

Contrairement au représentant d'Israël et à son Premier Ministre, le Gouvernement libanais s'est trouvé très encouragé et a pris très sérieusement, à la lettre, le mandat donné au Président du Conseil de sécurité, le 15 mai, de "poursuivre ses efforts diplomatiques actuels", de continuer à déployer "avec ténacité", et dans un "climat" approprié, les efforts entrepris "scus les auspices du Conseil pour obtenir une amélioration rapide de la situation".

2. Dans cet esprit, et pour permettre au Président du Conseil de sécurité de persévérer dans ses efforts, le Gouvernement libanais n'a pas demandé de débat ou de condamnation, bien que, jour après jour, Israël ait poursuivi sa politique de défi et d'agression, en paroles comme en actes : les bombardements ont été continus, des raids ont été menés tous les jours contre des objectifs civils, les eaux territoriales ont été violées, la terre a été violée, des victimes innocentes - des enfants et des femmes, des paysans et des ouvriers - ont été tuées en grand nombre, et des dizaines de milliers de personnes ont été chassées de leurs foyers détruits, dans les villes et les villages, et ont dû partir à la recherche de refuges et d'abris.

Porter ces actes à l'attention du Conseil de sécurité, sans attendre aucun résultat pratique, était devenu un exercice presque futile. Le Gouvernement libanais estimait que le moment était venu pour le Conseil de choisir entre laisser Israël continuer à intensifier le prétendu "cycle de violence", et mettre fin, avec énergie et sans hésitation, à une ligne de conduite qui mène inévitablement à une situation dans laquelle la paix et la sécurité internationales seront très sérieusement menacées, au Moyen-Orient et ailleurs - dans des régions pour lesquelles le Moyen-Orient est aujourd'hui si important, à de si nombreux égards.

3. En l'absence de signes visibles indiquant qu'Israël respecte le moins du monde le consensus du Conseil de sécurité, le Liban ne peut que regretter que l'on ait perdu un temps précieux, de même que l'espoir et la confiance en l'aptitude des amis d'Israël à fléchir sa volonté de tuer, de détruire et de perturber avec arrogance tout effort tendant à assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre au niveau international. Il suffit de se reporter à la déclaration faite par le représentant d'Israël, immédiatement après la réunion du

15 mai du Conseil. De fait, il était devenu de règle, pour notre délégation, de ne pas répondre aux lettres qui ne sont que trop nombreuses, et presque toujours répétitives, du représentant d'Israël. Leur logique semblait se faire écho à elle-même, et du point de vue du droit international, elle constituait une très faible justification de la politique d'agression qu'Israël est déterminé à poursuivre, en particulier vis-à-vis du Liban.

Pourtant, dans certaines de ses récentes lettres, le représentant d'Israël, sur les instructions de son gouvernement, a apporté au débat, que le Conseil de sécurité est maintenant appelé à poursuivre, un certain nombre d'éléments nouveaux que l'on ne peut laisser sans réponse, de crainte que le silence ne soit interprété comme un signe d'assentiment, de peur ou de respect.

Je voudrais me référer plus particulièrement à la lettre du 16 mai 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité (document S/13331) qui contient des observations concernant la déclaration faite par le Président lors de la séance du 15 mai 1979. Etant donné les actes d'agression très graves, tragiques et persistants perpétrés par Israël, le Gouvernement libanais estime qu'il faut maintenant demander au Conseil de prendre l'attitude la plus énergique, en pleine connaissance des faits.

L'ATTITUDE D'ISRAEL : LES FAITS

4. Au lieu de se conformer à l'esprit du Conseil, et de répondre à l'appel à la paix et à la sécurité lancé par le Liban, le représentant d'Israël a déclaré ce qui suit :
 - a. Que "le mandat de la FINUL, tel qu'il est énoncé dans la résolution 425 (1978) ne peut être rempli avec succès" ... et qu'"il n'y aura pas, pour le Liban, de perspectives véritables de rétablissement de son autorité sur l'ensemble de son territoire à l'intérieur de frontières internationalement reconnues".
 - b. Que "le rétablissement d'une autorité effective du Liban sur l'ensemble du territoire est gravement compromis par le fait que le Liban est occupé et contrôlé par l'OLP et l'armée syrienne".
 - c. Que le Premier Ministre d'Israël - tout en déclarant qu'"Israël ne revendique aucune partie du territoire libanais" et "proclamé son appui à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale du Liban" - invite le Président du Liban "à s'entretenir avec lui au sujet de la signature d'un traité de paix entre Israël et le Liban ... sur la base de la frontière israélo-libanaise".

Lors de déclarations précédentes qui étaient toutes empreintes d'un cynisme rare, le Premier Ministre d'Israël, son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies et divers porte-parole du Gouvernement israélien avaient renchéri sur cette politique étrange, complexe et provocante et fait de nouveau montre

d'arrogance politique en annonçant que "les forces terrestres, navales et aériennes d'Israël continueraient à attaquer les bases de l'OLP au Liban" et qu'Israël exercerait le "droit de poursuite", sans se limiter à des "raids de représailles" mais en agissant "au moment et de la manière qui lui conviendrait".

5. Si on a jugé nécessaire et utile, de citer de larges extraits de ces déclarations israéliennes, ce n'est ni par goût de la rhétorique, ni en vue de s'engager dans une polémique inutile, mais plutôt pour confirmer au Conseil qu'à peine Israël avait-il déclaré ses intentions qu'il passait aux actes : en effet, les forces armées israéliennes - de terre, de mer et de l'air - pratiquant d'une manière inconnue jusqu'à présent le "terrorisme d'Etat", ont commis des actes d'agression aveugle contre la FINUL, sa zone d'opérations, des agglomérations urbaines et rurales dans diverses parties du Liban, et des camps de réfugiés palestiniens, où toutes les victimes recensées étaient des civils.

Par opposition avec cette politique, le Gouvernement libanais avait l'intention, lorsqu'il a demandé qu'une séance du Conseil de sécurité soit convoquée le 25 avril (document S/13270) de présenter un projet de résolution demandant notamment la création d'une "ZONE DE PAIX" dans le Sud du Liban, en application des résolutions 425 et 426 (1978) et dans l'esprit de la Convention d'armistice général conclue entre le Liban et Israël le 23 mars 1949. Plus tard, dans la lettre qu'il a adressée au Conseil le 7 mai 1979 (document S/13301), le Liban a défini sans équivoque sa position concernant cette Convention d'armistice et sa réactivation. Le Liban souhaitait également avec un vif intérêt non seulement que la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise se réunisse à nouveau, mais également arriver à créer les conditions objectives qui permettraient à cette dernière d'agir de façon plus efficace pour préserver la paix et la sécurité internationales dans cette zone. Si l'armée et le Gouvernement israéliens avaient le moindre respect pour la Charte, et s'ils étaient tant soit peu honnêtes lorsqu'ils proclament leur intention de respecter l'intégrité territoriale du Liban, ils auraient permis à la Commission mixte d'armistice de fonctionner normalement et naturellement au lieu de faire eux-mêmes la loi, de s'ériger en juge et partie, et d'exercer des représailles contre le Liban en partant du principe abusif et souvent fallacieux de la responsabilité du fait d'autrui.

La responsabilité du fait d'autrui ne peut être établie que quand les faits sont vérifiés sur le plan international. Par conséquent, Israël ne saurait mettre en cause la responsabilité du Liban, s'agissant d'actes commis contre lui en-dehors du territoire libanais, soit sur son propre territoire, soit ailleurs.

LA PAIX ET L'ARMISTICE GENERAL

6. C'est dans cette perspective qu'on peut le mieux comprendre l'attitude du Liban vis-à-vis de la prétendue offre de paix faite par M. Begin, dont on trouve l'écho dans la lettre datée du 16 mai 1979, adressée au Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (document S/13331). La réponse à cette offre de paix a été formulée de la manière la plus limpide et la plus sérieuse par le Président de la République libanaise qui l'a rejetée lors de la séance du 9 mai 1979 du Cabinet, en disant :

"Au coeur de la lutte entre les Etats arabes et Israël, il y a une question indivisible de droit et de justice. Aujourd'hui, nous estimons plus que jamais qu'il est impossible d'arriver à un règlement pacifique au Moyen-Orient si l'on ne trouve pas de solution au problème palestinien. On ne saurait par conséquent établir de paix durable et juste qu'en assurant la réalisation par le peuple palestinien de ses droits nationaux et de son droit à l'autodétermination. En ce qui concerne la frontière entre le Liban et Israël, elle n'a jamais fait l'objet d'un différend et ne saurait aujourd'hui être remise en question. Nos frontières sont des frontières reconnues internationalement, confirmées par le droit international et reconnues par Israël aux termes de la Convention d'armistice général de 1949 et dans les diverses prises de position officielles des nations, petites et grandes, sans compter les résolutions, décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité, et de divers organismes internationaux. Ils ont tous donné à nos frontières un caractère légitime et inviolable qui les contraint à les respecter ainsi qu'à respecter notre indépendance, notre souveraineté nationale et notre intégrité territoriale.

Si, à certains moments, des conditions anormales ont prévalu sur ces frontières, elles ne peuvent être considérées que comme temporaires et transitoires. Cette question sera réglée, et ne pourra l'être, qu'en temps voulu, dans le cadre de la souveraineté libanaise."

LA PERMANENCE DE LA CONVENTION D'ARMISTICE

7. Il pourrait être utile, à ce point, de formuler quelques observations sur la Convention d'armistice général de 1949 mentionnée par le Président Sarkis, et sur les raisons pour lesquelles le Liban exige si fermement qu'elle soit respectée :

- A. Cette convention a été négociée et signée, comme l'a déclaré M. Ralph Bunche, médiateur des Nations Unies pour la Palestine, "en exécution des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948". Elle a ensuite été confirmée par la résolution 73 en date du 11 août 1949. Elle a depuis été à nouveau confirmée et sanctionnée par un certain nombre d'autres résolutions, de rapports du Secrétaire général, et de dispositions prises par les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, en dépit des tentatives faites par Israël depuis juin 1967 pour la rendre caduque.
- B. Le Préambule de la Convention d'armistice général, son article premier, son article 3, son article 8 et les résolutions antérieures du Conseil de sécurité soulignent tous son caractère "d'armistice général", et par conséquent d'instrument obligatoire et permanent, étant donné que sa révocation ne dépend pas simplement de l'accord mutuel des parties, mais également et plus précisément de l'instauration d'une "paix définitive en Palestine". La Convention "restera en vigueur jusqu'à la réalisation d'un règlement pacifique entre les parties". (Art. VIII, par. 2). Les "parties" visées désignent de toute évidence toutes les parties en cause dans la question de Palestine.
- C. Le paragraphe 1 de l'article premier est peut-être encore plus éloquent : "L'injonction faite par le Conseil de sécurité de ne pas recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne sera dorénavant scrupuleusement respectée par les deux parties".
- D. L'article II éclaire encore davantage l'esprit de la Convention d'armistice général :
- "En ce qui concerne particulièrement l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, les buts et principes suivants sont affirmés :
1. Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu.
 2. Il est, d'autre part, reconnu qu'aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, revendications et positions de l'une ou l'autre partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne, les dispositions de la présente convention étant dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire."
- E. L'article VIII stipule en outre que les parties à la Convention ne pourront pas réviser, même par consentement mutuel, les articles I et III ou en suspendre l'application "à n'importe quel moment", étant donné que ceux-ci se réfèrent à "l'injonction faite par le Conseil de sécurité", et à l'objectif de la Convention qui est de favoriser le retour à une paix définitive en Palestine."

F. L'article VIII stipule enfin que le Conseil de sécurité est seul habilité à procéder à l'interprétation ou à la révision de la Convention "vu que /ladite/ convention a été conclue à la suite de l'intervention du Conseil de sécurité visant à l'établissement de la paix en Palestine".

8. Tels sont quelques-uns des aspects de la Convention d'armistice qui, de l'avis du Président Sarkis et de son gouvernement (et de tous les gouvernements précédents sans exception) constitue un cadre suffisant et ayant force obligatoire pour le rétablissement de la paix sur la frontière libano-israélienne.

Il s'ensuit naturellement, à notre avis, que l'offre de M. Begin était sans objet et avait pour seul but de masquer le véritable problème. En fait, ce qu'Israël doit accepter, et ce que nous devons tous nous efforcer de promouvoir, c'est un état de paix en Palestine, intéressant toutes les parties en cause dans la "Question de Palestine". C'est seulement dans le cadre d'un règlement d'ensemble de ce genre que la Convention d'armistice général entre le Liban et Israël actuellement en vigueur pourra être révoquée.

Rejeter la Convention d'armistice général, ou contester les résolutions 425 et 426 (1978) du Conseil de sécurité en raison de la présence palestinienne au Liban équivaut par conséquent à refuser complètement de reconnaître les réalités fondamentales de la question, s'agissant tant de son origine historique que des faits nouveaux, ainsi que de son évolution à l'Organisation des Nations Unies.

D'où le caractère criminel et fallacieux de l'attitude de M. Begin vis-à-vis des Palestiniens au Liban et de l'OLP. Non seulement les Palestiniens ont-ils été repoussés vers le Liban par Israël, contre leur volonté, et contre celle du Liban, mais encore leur participation à un règlement pacifique est-elle obligatoire d'après les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles qui ont créé la Convention d'armistice général de 1949, comme la résolution 62 (1948).

RETABLISSEMENT DE LA SOUVERAINETE LIBANAISE

9. Les conditions objectives nécessaires au rétablissement de la souveraineté libanaise et à la création d'une "zone de paix" dans la zone d'opérations de la FINUL, conformément aux résolutions 425 et 426 (1978), ont été amplement exposées dans la lettre datée du 7 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/13301).

Aux paragraphes 11 et 13 de la lettre susmentionnée - qui visent en particulier les Palestiniens et les citoyens libanais de la prétendue "enclave" - sont réaffirmés les principes fondamentaux qui font partie intégrante de la politique nationale du Liban. Les arguments qu'a avancés par la suite le représentant d'Israël dans ce contexte n'en tiennent pas compte pour des raisons qui lui sont propres et sortent du cadre de la présente discussion.

Il convient d'ajouter à ce stade du débat qu'il est très surprenant que le représentant d'un Etat Membre, et le moins qualifié pour ce faire, revendique pour son gouvernement le droit d'imposer sa tutelle en restreignant la souveraineté d'autrui. Cette attitude en soi aurait autorisé le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à adopter des mesures conformément aux articles pertinents de la Charte.

Si le Conseil doit refuser de se laisser détourner du problème en cause, il devrait néanmoins prendre note de la déclaration faite par le représentant de la République arabe syrienne qui a dit, dans sa lettre du 5 mai 1979 (S/13298) :

"la Syrie est résolue à défendre un Liban, celui dont nous avons toujours été fiers, le Liban qui a toujours joué et peut continuer à jouer un rôle important dans le monde arabe, celui du berceau de la civilisation arabe et de son ouverture au monde entier... Les forces syriennes au Liban font partie de la Force arabe de dissuasion placée sous le commandement direct du Gouvernement libanais. Il appartient au Gouvernement libanais de décider librement de la durée de la mission de la Force arabe de dissuasion au Liban y compris des forces syriennes."

ROLE ET RESPONSABILITES DE LA FINUL

10. Comme le Conseil de sécurité en a été informé, à l'heure actuelle, le Gouvernement libanais s'emploie activement à reconstituer son armée afin d'être à même, dès que possible, d'assumer seul l'entière responsabilité de la pacification et du relèvement d'un pays qui a résisté à cinq années de tragédies indicibles, de destruction, de guerre et de désintégration quasi totale de tous les instruments du pouvoir et de l'autorité constitutionnelle.

Conscient de ces réalités, le Conseil avait déjà, en adoptant les résolutions 425 et 426 en mars 1978, confié à la FINUL une tâche qui eût été inutile en d'autres circonstances : "rétablir la paix et la sécurité internationales et ... aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région...".

Compte tenu des événements survenus récemment dans le Sud du Liban, le Gouvernement libanais estime maintenant qu'il est devenu impérieux de redéfinir de manière appropriée le mandat et les prérogatives de la FINUL pour assurer aux Forces la faculté de se déployer et pour obtenir le retrait total et inconditionnel d'Israël. C'est ainsi seulement que le Conseil peut contraindre Israël à respecter l'intégrité territoriale du Liban et la souveraineté incontestée des autorités légitimes du pays, en appliquant sans équivoque dans la pratique le droit international et les résolutions de l'ONU.

La position adoptée par Israël à l'égard de la FINUL et des résolutions 425 et 426 (1978) doit être réexaminée et définie sans ambiguïté. Devant la persistance d'une attitude négative, le Conseil sera fondé à émettre une condamnation et à recourir à d'autres moyens d'action qu'offre la Charte des Nations Unies.